

# **Commune de Court**



## **Règlement sur l'attribution des tâches à des tiers dans le domaine de la protection civile**

**Définition de la tâche attribuée**

**Article premier**

Vu l'article 5 lettre d, du Règlement d'organisation, la Commune municipale de Court décide d'attribuer la tâche de l'organisation de la protection civile (OPC) au sens des articles 3 lettre e de la loi fédérale du 4 octobre 2002 (LPPCi) et 5 de la loi cantonale du 24 juin 2004 (LPPCi) à une tierce commune, conformément à l'article 68 alinéa 2 LCo, dans le cadre d'un contrat de commune-siège.

**Droit applicable**

**Article 2**

Le domaine de la protection civile est soumis au droit communal de la commune-siège.

**Responsabilité**

**Article 3**

La responsabilité des organes et membres de l'organisme de protection civile est régie par le droit de la commune-siège et par le droit fédéral et cantonal.

**Droit pénal**

**Article 4**

Les dispositions pénales de la commune-siège, dans le domaine de la protection civile, sont également valables pour l'adhérente.

**Compétence de contracter**

**Article 5**

Le Conseil municipal est compétent pour décider du choix de la commune-siège et pour régler toutes les dispositions régissant de cette délégation de tâche par contrat avec cette dernière.

**Voies de droit**

**Article 6**

Le prononcé des décisions et la procédure de recours, dans le domaine de la protection civile, sont régis par le droit de la commune-siège et par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

**Entrée en vigueur**

**Article 7**

Le Conseil municipal fixe la date d'entrée en vigueur du règlement sur l'attribution des tâches. A son entrée en vigueur, le règlement de la protection civile du 15 décembre 1988 est abrogé.

Le Conseil municipal constate et publie l'abrogation du règlement de la protection civile.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée municipale le 13 décembre 2007.

**Municipalité de Court**

Au nom de l'assemblée municipale

Le Président :                      La Secrétaire :

A. Gossin

C. Zwahlen

## **Certificat de dépôt public**

Le Secrétaire municipal certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal 30 jours avant l'Assemblée municipale du 13 décembre 2007.

Les délais de dépôt public et d'opposition ont été publiés dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 40 du 8 novembre 2007.

Court, le

### **Municipalité de Court**

Le Secrétaire municipal :

D. Eleuterio